

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville  
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

## SPECIAL COVID-19 (2)

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### PARLEMLENT

Loi n°001/2020 du 25 avril 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative a l'état d'urgence.....651

Loi n°002/2020 du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence.....652

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00125/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°002/2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence.....652

Décret n°00126/PR/PM du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence.....652

Décret n°00127/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.....653

#### MINISTERE DE LA PROMOTION ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, CHARGE DU SUIVI DE LA STRATEGIE DE L'INVESTISSEMENT HUMAIN ET DES SOLIDARITES NATIONALES

Arrêté n°0003/MPFDCLCVFCSSIHNSN/MS du 24 avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de l'exonération temporaire du paiement du ticket modérateur, en raison de la pandémie au COVID-19, au profit des assurés Gabonais Economiquement Faibles assurés à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.....653

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PARLEMENT**

*Loi n°001/2020 du 25 avril 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 et 12 de la loi n°11/90 susvisée sont modifiés, complétés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup> nouveau** : L'état d'urgence prévu à l'article 25 de la Constitution est un régime de légalité spécial à des circonstances exceptionnelles destiné à permettre de faire face, par une restriction de certaines libertés individuelles et par une extension des pouvoirs de police, soit à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit à des événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

« **Article 3 nouveau** : L'état d'urgence est déclaré par décret pris en Conseil des ministres, après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Ce décret précise la nature du péril légitimant la proclamation de l'état d'urgence et détermine la ou les circonscriptions administratives à l'intérieur desquelles il entre en vigueur ».

« **Article 4 nouveau** : L'état d'urgence ne peut être déclaré que pour une durée n'excédant pas 15 jours.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de 15 jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Dès que la situation ne légitime plus le maintien de l'état d'urgence, il y est mis fin par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ».

« **Article 6 nouveau** : Pendant toute la durée de la période de l'état d'urgence, le Gouvernement prend toutes les mesures exceptionnelles nécessaires en vue de mettre en terme au péril, de préserver la cohésion sociale et de sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation.

La déclaration de l'état d'urgence donne en outre pouvoir au Ministre de l'Intérieur :

-d'instituer par arrêté des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

-d'interdire le séjour dans tout ou partie du territoire à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

-d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures déterminés ;

-de prononcer les mesures de confinement total ou partiel à domicile des personnes exposées aux risques ou dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique ;

-de proposer des mesures de réquisition ;

-de délivrer des autorisations spéciales de circulation urbaine ou de circulation interurbaine pour les personnels d'astreinte des administrations publiques et du secteur privé et pour des nécessités de service, de santé et d'intérêt familial avéré ;

-de veiller au respect des mesures édictées par le Gouvernement, en collaboration avec les autres départements ministériels ».

« **Article 12 nouveau** : Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9-2° de la présente loi seront punies des peines d'amendes de 4<sup>eme</sup> et 5<sup>eme</sup> catégories prévues à l'article 61 du Code Pénal et à une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'amende peuvent être majorées de 20% si l'amende n'a pas reçu paiement dans les 45 jours.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double ».

**Article 3** : L'expression « Administration du territoire » contenue dans la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, est remplacée par le terme « Intérieur ».

**Article 4** : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
Lambert Noël MATHA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Loi n°002/2020 du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence*

L'Assemblée Nationale et Sénat ont délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 50 de la Constitution et de l'article 4 de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, autorise la prorogation de l'état d'urgence décrété le 09 avril 2020 par le Président de la République.

**Article 2** : La prorogation de l'état d'urgence, en vertu de la présente loi, est autorisée pour une durée de quinze jours.

**Article 3** : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Erlyne Antonella NDEMBET épse DAMAS  
*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
Lambert Noël MATHA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Décret n°00125/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°002/2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°002/2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Décret n°00126/PR/PM du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°002/2020 du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 50 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n°002/2020 susvisée porte prorogation de la durée de l'état d'urgence.

**Article 2** : L'état d'urgence est prorogé sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de quinze jours, à compter du 26 avril 2020 à 00h00mn.

**Article 3** : L'état d'urgence est prorogé à l'effet de renforcer la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie du COVID-19 en République gabonaise.

**Article 4** : Le Gouvernement est autorisé, pendant la durée de la prorogation de l'état d'urgence, à prendre toute mesure restrictive qu'exigent les circonstances.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Décret n°00127/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTERE DE LA PROMOTION ET DE  
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU  
DEVELOPPEMENT, CHARGE DE LA LUTTE  
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX  
FEMMES, CHARGE DU SUIVI DE LA  
STRATEGIE DE L'INVESTISSEMENT HUMAIN  
ET DES SOLIDARITES NATIONALES**

*Arrêté n°0003/MPIFDCLCVFCSSIHSN/MS du 24 avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de l'exonération temporaire du paiement du ticket modérateur, en raison de la pandémie au COVID-19, au profit des assurés Gabonais Economiquement Faibles assurés à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale*

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales ;

Et

Le Ministre de la santé ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 23 janvier 2008, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0510/PR/MTEPS du 04 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques du fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 09 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000252/PR/MSPP du 18 octobre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'urgence et les nécessités de service ;

#### A R R E T E N T :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée, fixe les modalités de mise en œuvre de l'exonération temporaire du paiement du ticket modérateur, en raison de la pandémie du COVID-19, au profit des assurés Gabonais Economiquement Faibles de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé « CNAMGS ».

#### Chapitre I<sup>er</sup> : Des dispositions générales

**Article 2** : Les assurés Gabonais Economiquement Faibles de la CNAMGS bénéficient exceptionnellement d'une exonération du paiement du ticket modérateur, pendant une période de six mois, en raison de la pandémie du COVID-19.

**Article 3** : Le financement du ticket modérateur des assurés Gabonais Economiquement Faibles est garanti par une dotation financière personnelle d'un montant de deux milliards cent millions (2 100 000 000) de francs CFA du Président de la République qui en délègue la gestion à la CNAMGS.

**Article 4** : En sa qualité de gestionnaire délégué du ticket modérateur à la charge des assurés Gabonais Economiquement Faibles, la CNAMGS met en place un mode de gestion et des procédures exceptionnels garantissant la célérité, la sécurité et la transparence de cette opération.

**Article 5** : L'opération de règlement du ticket modérateur, en ce qu'elle déroge aux procédures de paiement habituelles, fait l'objet de protocoles d'accords particuliers entre la CNAMGS et les prestataires de santé conventionnés.

**Article 6** : Sont exclus de l'exonération du paiement du ticket modérateur :

- les dépassements d'honoraires liés à la facturation du prestataire de soins choisi par l'assuré ;
- les prestations nécessitant l'accord préalable de la CNAMGS, mais qui en sont dépourvues.

#### Chapitre II : Des conditions de prise en charge du ticket modérateur

**Article 7** : Le bénéfice de l'exonération du paiement du ticket modérateur est reconnu à tout Gabonais Economiquement Faible :

- immatriculé à la CNAMGS et justifiant d'une carte d'assuré GEF, d'un récépissé GEF ou d'un duplicata GEF ;
- pris en charge dans une structure sanitaire conventionnée par la CNAMGS.

#### Chapitre III : Du contrôle médical

**Article 8** : La CNAMGS, en sa qualité de gestionnaire délégué du ticket modérateur, est chargée d'assurer le contrôle médical en matière de soins et de tarification des actes fournis aux assurés Gabonais Economiquement Faibles.

A ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer les contrôles sur les prises en charge médicale ;
- d'autoriser la prise en charge de certaines prestations ;
- de vérifier la conformité de la tarification des actes ;
- de constater, le cas échéant, les actes injustifiés de l'activité professionnelle du prestataire.

En tout état de cause, le contrôle porte sur tous les éléments d'ordre médical qui déterminent l'octroi ou le service des prestations.

**Article 9** : Tout prestataire de santé conventionné est tenu de permettre à la CNAMGS d'exercer le contrôle ci-dessus décliné.

**Article 10** : Les contestations d'ordre médical relatives aux décisions de la CNAMGS donnent lieu à une procédure d'expertise médicale.

L'expertise est effectuée par les techniciens figurant sur une liste d'aptitude établie par l'Ordre des Médecins. Elle est contradictoire et s'impose aux parties.

S'il apparaît au vu de l'avis technique de l'expert, qu'un paiement a été effectué au titre d'une prestation médicalement injustifiée, il est procédé au recouvrement des sommes indûment perçues.

**Article 11** : Les abus de prescription médicale et la consommation abusive des soins sont interdits.

Est considéré comme abus de prescription médicale, les actes médicaux jugés complaisants par la CNAMGS. La complaisance est caractérisée par l'inadéquation entre l'acte facturé et l'état du patient.

Est considéré comme abus de consommation de soins, le fait pour l'assuré Gabonais Economiquement Faible ou son ayant droit :

- de provoquer la répétition en série de prestations injustifiées ;
- de se procurer les médicaments sans lien direct avec une affection immédiate ou en cours de traitement, aux fins de stockage.

#### **Chapitre IV : Des sanctions**

**Article 12** : S'il est établi que la prise en charge des prestations sanitaires a été obtenue frauduleusement, la CNAMGS se réserve le droit de réclamer, après en avoir informé le prestataire, le remboursement des sommes indûment payées. Le cas échéant, elle procède à la déduction desdites sommes sur les prochaines factures du prestataire concerné.

**Article 13** : En cas de fraude ou de complicité de fraude répétée, la CNAMGS pourra engager des poursuites judiciaires dès la constatation des faits frauduleux pour délit d'escroquerie. Les sommes versées au prestataire devront être remboursées à la CNAMGS par le prestataire, augmentées des dommages intérêts.

**Article 14** : Le prestataire doit avertir sans délai la CNAMGS de toute pratique irrégulière de la part des assurés. En cas d'inobservation de cette disposition, la Caisse se réserve le droit de rejeter toute demande en paiement et de résilier la convention.

**Article 15** : Sans préjudice des sanctions et mesures prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la CNAMGS peut prendre, selon la gravité des cas, à l'encontre de l'établissement ou du prestataire violant les dispositions réglementaires et conventionnelles, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- le rappel à l'ordre par écrit indiquant le manquement du praticien ou de l'établissement et l'invitant à le corriger ;
- le rejet de la facture ;
- la suspension du paiement du prestataire dans la limite du coût de la prestation ;
- la mise sous surveillance pendant une période déterminée ;
- la suspension de la convention ;
- la suspension temporaire d'un praticien ;

- l'exclusion définitive d'un praticien ;
- la dénonciation de la convention.

#### **Chapitre V : De la date de prise d'effet**

**Article 16** : La date de prise d'effet de l'exonération est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Au regard de l'évolution de la pandémie du COVID-19 au Gabon, la durée de la période d'exonération du ticket modérateur au profit des assurés Gabonais Economiquement Faibles pourra être modifiée.

#### **Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales**

**Article 17** : Des rapports réguliers sur la gestion du financement de la dotation financière visée à l'article 3 ci-dessus, seront faits au Président de la République et au Gouvernement.

**Article 18** : Des circulaires détermineront, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 19** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 avril 2020

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales

Prisca KOHO épouse NLEND

Max LIMOUKOU



**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél : .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

  
  
  


Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES**  
**405, AVENUE COLONEL PARANT**  
**BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**